



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/84
26 février 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

EXAMEN DU FINANCEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS, Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))

Contexte

1. Le Comité exécutif à sa 7^e réunion (juin 1992) a approuvé pour la première fois des projets de renforcement des institutions², à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20, « Renforcement des institutions », qui présente, à titre indicatif, les plafonds et les catégories de financement à l'appui du renforcement des institutions³.

2. Depuis lors, le Comité exécutif a discuté en temps opportun des questions se rapportant au financement des projets de renforcement des institutions, principalement lorsque de nouveaux engagements en matière de conformité avec le Protocole de Montréal étaient convenus par les Parties. Soulignons notamment les cas suivants :

- a) Le Comité exécutif à sa 19^e réunion (mai 1996) a examiné les niveaux de financement pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions (les projets de plusieurs pays visés à l'article 5 ayant été achevés), et a décidé notamment que les premiers renouvellements se feraient au même niveau de financement que la première approbation; ils seraient accordés pour deux ans et seraient conditionnés par un rapport d'avancement

¹ À cause de la maladie à coronavirus (COVID-19).

² Des projets de renforcement des institutions ont été approuvés pour le Chili, la Jordanie et le Mexique.

³ Catégorie 1 : pays à grand volume de consommation (au-dessus de 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 400 000 \$US); catégorie 2 : pays à volume moyen de consommation (5 000 à 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 300 000 \$US); catégorie 3 : pays à faible volume de consommation (moins de 5 000 tonnes PAO – jusqu'à 170 000 \$US). Les niveaux de financement sont fournis à titre indicatif et tiennent compte des besoins des Parties et des circonstances au cas par cas. Les éléments de financement sont les suivants : matériel de bureau, coûts du personnel et coûts d'exploitation. Le financement était approuvé pour une période de trois ans.

et un plan articulé de mesures à prendre ultérieurement; tout renouvellement ultérieur se ferait également pour deux ans (décision 19/29);

- b) Le Comité exécutif à sa 35^e réunion (décembre 2001), dans le contexte de l'examen d'un document de conférence « Proposition pour la mise en œuvre de la première phase du cadre stratégique adopté par la 32^e réunion du Comité exécutif »⁴, a notamment décidé que tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements seront approuvés à un niveau de financement de 30 pour cent supérieur au niveau approuvé antérieurement, afin d'aider les pays à donner suite au nouveau cadre stratégique convenu et d'offrir un appui supplémentaire pour des activités critiques telles que la sensibilisation du public (décision 35/57);
- c) Le Comité exécutif à sa 59^e réunion a décidé de prolonger le soutien financier pour le renforcement des institutions dans les pays visés à l'article 5 au-delà de 2010, plus particulièrement jusqu'en décembre 2011; et de laisser les pays visés à l'article 5 proposer leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 59/47);
- d) Le Comité exécutif à sa 61^e réunion (juillet 2010) a décidé de maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions aux niveaux actuels, de renouveler les projets de renforcement des institutions pour la période complète de deux ans à partir de la 61^e réunion⁵, et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux (décision 61/43 b)); et
- e) Le Comité exécutif à sa 74^e réunion (mai 2015) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 intitulé « Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43 b))⁶ » et a notamment décidé :
 - i) D'approuver tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du renforcement des institutions de 42 500 \$US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental ;
 - ii) De réviser le renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la première réunion du Comité exécutif en 2020⁷; et

⁴ Cet examen figure aux paragraphes 100 à 111 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67.

⁵ Les Parties visées à l'article 5 ont été autorisées à présenter leurs projets de renforcement des institutions à titre de projets autonomes et dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément aux décisions 59/17 et 59/47 b).

⁶ Le document étudie l'historique du financement des projets de renforcement des institutions; il évalue la pertinence du soutien apporté à ces projets en contribuant à la conformité des pays visés à l'article 5 avec le Protocole de Montréal, et établit l'ensemble des activités que les unités nationales d'ozone (UNO) devraient mener pour assurer la conformité avec les mesures de réglementation des HCFC au-delà de 2015; ainsi que ses liens avec d'autres formes de soutien institutionnel et de renforcement des capacités offerts par l'entremise des unités de gestion des projets et du Programme d'assistance à la conformité (PAC).

⁷ En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif a décidé de reporter sa 85^e réunion, initialement prévue du 25 au 29 mai 2020 et de la tenir en novembre 2020 tout juste avant la 86^e réunion. Afin d'assurer la continuité des activités de conformité dans les pays visés à l'article 5 et de diminuer sa charge de travail lors de la réunion, le Comité

- iii) De continuer à utiliser le format actuel pour les renouvellements du renforcement des institutions, tel qu'approuvé à la 61^e réunion (décision 61/43 c)) avec une modification à la section 10 afin d'indiquer que les indicateurs de rendement devraient être inclus, tels qu'ils figurent à l'Annexe XIX au présent rapport (décision 74/51 c), d) et e)).

3. Le Secrétariat a préparé le présent document pour donner suite à la décision 74/51 d) ii).

Questions se rapportant au renforcement des institutions après la 74^e réunion

4. Depuis la 74^e réunion, les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif ont tenu plusieurs discussions et ont adopté des décisions en lien direct avec des projets de renforcement des institutions, comme cela est récapitulé ci-dessous.

5. À la vingt-huitième Réunion (octobre 2016), les Parties ont adopté l'Amendement de Kigali⁸ et la décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones. En ce qui a trait au renforcement des institutions, la décision XXVIII/2 a demandé au Comité exécutif :

- a) D'inclure les activités de facilitation ci-après, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement : renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production; renforcement institutionnel; système d'octroi de licences en application de l'article 4B; communication des données; projets de démonstration; élaboration de stratégies nationales (paragraphe 20);
- b) D'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement (paragraphe 21).

6. Suite à l'adoption de l'Amendement de Kigali, lors de la 77^e réunion (novembre/décembre 2016), le Secrétariat a sollicité l'avis du Comité exécutif sur la façon de donner suite à la décision XXVIII/2⁹, notant qu'à sa 74^e réunion, le Comité exécutif avait déjà décidé d'examiner le financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement. À l'issue des discussions¹⁰, le Comité a notamment prié le Secrétariat de préparer un document contenant de l'information préliminaire sur les éléments de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de prendre action et aborde les questions suivantes, notamment les activités habilitantes nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre l'établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC (décision 77/59 b) ii)).

7. Afin de donner suite à la décision 77/59 b) ii), le Comité exécutif à sa 78^e réunion (avril 2017) a examiné les deux documents suivants :

- a) UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : activités de facilitation », qui examine les décisions et les lignes directrices adoptées par les Parties et le Comité exécutif en rapport avec les activités de facilitation figurant au paragraphe 20

exécutif a décidé de mettre en œuvre un processus d'approbation intersession pour les projets et activités qui devaient être présentés à la 85^e réunion ; les points de l'ordre du jour non traités lors du processus intersession seraient inclus dans l'ordre du jour de la 86^e réunion. L'évolution de la pandémie a obligé le Comité exécutif à reporter encore une fois les deux réunions.

⁸ Décision XXVIII/1, annexe I du document UNEP/OzL.Pro/28/12.

⁹ Questions pertinentes au Comité exécutif émanant de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1).

¹⁰ Paragraphe 205 à 212 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76.

de la décision XXVIII/2, sauf pour les projets de renforcement des institutions; et

- b) UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : renforcement institutionnel », qui s'intéresse aux questions relatives au renforcement institutionnel séparément des autres activités de facilitation, compte tenu de la pertinence de ces projets pour l'application du Protocole de Montréal, et du nombre de décisions adoptées par le Comité exécutif.

8. Le Comité exécutif à sa 84^e réunion (décembre 2019) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65, qui présente une « Analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 81/69) ». Ce document renferme une analyse de la mesure dans laquelle les activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC devaient être mises en œuvre de manière intégrée ou parallèle dans les secteurs de la production, de la consommation, de la fabrication et de l'entretien des appareils de réfrigération au cours de la période 2020-2030; pour chacun de ces secteurs, l'analyse couvre les questions se rapportant à la disponibilité des ressources et au rapport coût-efficacité, à la capacité des institutions du Fonds, y compris les UNO, et aux domaines qui ont besoin de politiques formulées par le Comité. À partir de cette analyse, le document fait remarquer que les activités de réduction progressive des HFC et les activités d'élimination des HCFC devraient accroître l'étendue et la complexité des travaux menés dans le cadre du Fonds multilatéral.

Portée et structure du document

9. Le présent document examine et met à jour l'information figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, en particulier en ce qui a trait aux activités de renforcement des institutions, et traite des enjeux associés à l'Amendement de Kigali, en tenant compte des documents pertinents examinés par le Comité exécutif et des décisions adoptées par les Parties et le Comité exécutif, suite à l'adoption de cet Amendement. Il évalue la pertinence du soutien procuré au renforcement des institutions en contribuant à la conformité des pays visés à l'article 5 avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal, et établit l'ensemble des activités que les UNO devraient mener en vue de satisfaire les mesures de réglementation des HCFC et des HFC au cours de la période 2020-2030. Le document se penche également sur le format des rapports sur les projets de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement et les indicateurs de rendement ajoutés lors de la 74^e réunion¹¹; et présente une recommandation.

10. Le document comporte les annexes suivantes :

- I Récapitulation des règles et politiques élaborées pour le financement des projets de renforcement des institutions
- II Liste des principaux documents portant sur des politiques relatives au renforcement des institutions
- III. Sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions

11. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a pris en compte les règles et politiques du Comité exécutif relatives au financement des projets de renforcement des institutions; les documents

¹¹ Le processus de renouvellement des projets de renforcement des institutions tous les deux ans qui utilise le format approuvé et les indicateurs de rendement ne s'applique qu'aux pays ayant des projets autonomes, et non à ceux dont les projets sont intégrés dans leurs PGEH.

précédents traitant du renforcement des institutions; ainsi que les discussions menées avec les agences bilatérales et d'exécution en ce qui a trait aux questions relevées pendant l'examen des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions soumises au nom des pays visés à l'article 5.

12. Vu les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, le Secrétariat n'a pas été en mesure de discuter des questions se rapportant aux projets de renforcement des institutions, notamment en lien avec la nécessité de mettre à jour le format actuel des rapports et les indicateurs de rendement, en collaboration avec toutes les agences bilatérales et d'exécution.

Pertinence du soutien procuré aux projets de renforcement des institutions au cours de la période 2020-2030

13. Le soutien financier apporté par le biais des projets de renforcement des institutions a contribué de manière déterminante au respect des obligations des pays visés à l'article 5 en matière de conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal; tous les pays visés à l'article 5 ont transmis régulièrement des renseignements détaillés sur le rôle et la position de l'UNO au sein du gouvernement national et sa hiérarchie, et sur la façon dont les programmes de protection de la couche d'ozone s'intègrent à la structure gouvernementale. Par ailleurs, le soutien procuré au renforcement des institutions a permis aux pays visés à l'article 5 de renforcer leurs capacités et de consolider leur rôle à titre de partenaires à part entière dans le cadre du Protocole de Montréal.

14. Au cours de la période 2020-2030, tous les pays visés à l'article 5 mettront en œuvre des activités d'élimination des HCFC (et parviendront à l'élimination complète d'ici 2030, à l'exception du soutien final à l'entretien) et amorceront des activités de réduction progressive des HFC (et atteindront le gel imposé à tous les pays visés à l'article 5, groupe 1 et groupe 2, ainsi que la réduction de 10 pour cent de la consommation des HFC pour le groupe 1 des pays visés à l'article 5).

15. Le tableau 1 présente, à titre indicatif, une liste des principales activités que les pays visés à l'article 5 devront mettre en œuvre en vue de satisfaire leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole de Montréal. Les UNO joueront un rôle clé sur le plan de la conduite de ces activités.

Tableau 1. Objectifs de conformité et activités de réduction progressive et d'élimination au cours de la période 2020-2030

Année	Objectif de conformité¹²	Activité potentielle¹³
2020	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays
2021-2022	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données

¹² Certains pays visés à l'article 5 se sont engagés à accélérer la réduction de la consommation des HCFC dans leurs Accords avec le Comité exécutif.

¹³ Les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (approuvées et à approuver), et les projets d'investissement autonomes relatifs portant sur les HFC qui ont été approuvés en vue de fournir des renseignements détaillés sur les surcoûts de reconversion, ne figurent pas au tableau. Le nombre de pays est présenté à titre indicatif.

Année	Objectif de conformité¹²	Activité potentielle¹³
2023	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2024	Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Année de base des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2025-2026	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Année de la base des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2027	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2028	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2029	Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays

Année	Objectif de conformité ¹²	Activité potentielle ¹³
		Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC
2030	Réduction de 100,0 % par rapport à la valeur de référence, sauf pour le soutien final à l'entretien Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2	Secteur de l'entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays Préparation des plans de réduction progressive des HFC Mise à jour du système d'octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données Secteur de l'entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays Projets d'investissement autonomes portant sur les HFC

Responsabilité de l'UNO relativement à l'élimination des HCFC

16. On peut résumer comme suit la contribution du renforcement des institutions au respect des obligations des pays visés à l'article 5 en matière de conformité pour les HCFC, que ce soit par le biais de projets autonomes ou de l'intégration aux plans nationaux :

- a) Aider les autorités concernées à mettre en place et appliquer les lois et règlements concernant le contrôle et le suivi de la consommation et de la production (s'il y a lieu) des HCFC; travailler en collaboration étroite avec les services des douanes en rapport avec les questions portant notamment sur l'application des révisions de la nomenclature du système harmonisé pour les HCFC et d'autres substances autres que des SAO ayant été introduites;
- b) Coordination de la collecte, de l'analyse et de la présentation des données sur la consommation et la production de HCFC, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de pays¹⁴;
- c) Coordination à l'échelle nationale de la préparation et de la présentation des phases des PGEH¹⁵, et planification, organisation, orientation et conduite de la mise en œuvre de toutes les activités nécessaires en vue d'exécuter efficacement les PGEH; et
- d) Assurer la viabilité de l'élimination des SAO par le biais du suivi, de la présentation de rapports et de la vérification¹⁶.

Nouvelles responsabilités des UNO en vertu de l'Amendement de Kigali

17. Outre leurs responsabilités actuelles en rapport avec la facilitation de l'élimination des HCFC et le passage aux solutions de remplacement qui réduisent au minimum les répercussions sur l'environnement (décision 74/51 c))¹⁷, les UNO auront de nouvelles responsabilités dans le cadre de l'Amendement de Kigali, comme on peut le constater ci-après.

Ratification de l'Amendement de Kigali¹⁸

¹⁴ L'UNO est l'organisme de liaison pour la collecte et l'examen des données des programmes de pays aux fins de présentation au Secrétariat du Fonds (avant le 1^{er} mai de chaque année), et des données de l'article 7 aux fins de soumission au Secrétariat de l'Ozone (avant le 30 septembre de chaque année).

¹⁵ Actuellement, la phase I des PGEH pour 113 pays et la phase II des PGEH pour 73 pays sont en cours; la phase I des PGEH pour 32 pays a été achevée

¹⁶ Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/83, « Aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérifications, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas établis avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85) », fournit des renseignements pertinents pour le renforcement des institutions à cet égard.

¹⁷ Ces activités figurent au paragraphe 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

¹⁸ En date du 17 février 2021, 113 pays (73 pays visés à l'article 5) avaient ratifié l'Amendement de Kigali.

18. Les UNO jouent un rôle de premier plan pour ce qui est des procédures administratives nécessaires pour ratifier l'Amendement de Kigali, y compris la compréhension de l'Amendement de Kigali lui-même, une analyse de la consommation nationale des HFC (et de la production, le cas échéant), et une évaluation du cadre réglementaire et politique en place. Les UNO coordonnent par ailleurs les consultations avec les ministères gouvernementaux responsables du climat, de l'efficacité énergétique et d'autres questions connexes, ainsi qu'avec d'autres intervenants (p. ex., industrie, associations professionnelles), en vue d'harmoniser les efforts et d'éviter les positions contradictoires potentielles entre le Protocole de Montréal et les autres conventions sur l'environnement (p. ex., Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)).

Lois, règlements et normes

19. Les pays visés à l'article 5 devront adopter et appliquer des lois et des règlements destinés à régir et surveiller la consommation de HFC (et la production, le cas échéant), y compris l'inclusion des HFC dans les systèmes d'octroi de permis et de quotas pour les importations et les exportations¹⁹. Il sera nécessaire d'élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux règlements en vue de faciliter la réduction progressive des HFC et l'introduction des technologies de remplacement à faible PRP par, notamment, l'imposition d'interdictions frappant l'importation de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HFC.

20. Il faudra renforcer les capacités des UNO en matière de liaison avec les comités nationaux des normes, dans le but de promouvoir l'adoption et l'utilisation en toute sécurité des technologies de remplacement à faible PRP, notamment dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, en élaborant, actualisant et/ou adaptant des codes et des normes de sécurité, et grâce à des activités de renforcement des capacités et de formation destinées aux intervenants.

21. Les pays visés à l'article 5 dotés d'installations de production de HCFC-22 devront élaborer et mettre en œuvre des politiques et des règlements régissant les émissions de sous-produits de HFC-23, et assurer la transmission des données à ce sujet, y compris les quantités de sous-produits de HFC-23 générés et émis. Par ailleurs, les pays visés à l'article 5 qui produisent des HFC devront diminuer progressivement cette production, conformément aux objectifs de conformité figurant dans le Protocole de Montréal, et faire rapport sur leur production.

Transmission des données en vertu des programmes de pays et de l'article 7 du Protocole

22. Les pays visés à l'article 5 devront continuer à élaborer et mettre en place des méthodologies pour la collecte, la vérification et la transmission des données²⁰, en soulignant que l'actuel manque de codes douaniers spécifiques dans le système harmonisé présente des défis quant à l'établissement de systèmes d'octroi de permis et de quotas pour les HFC et à la capacité des agents des douanes de bien reconnaître les expéditions²¹; que bon nombre des HFC sont utilisés dans des mélanges plutôt que dans des substances pures, que les mélanges constituent la plus grande proportion de la consommation de HFC; et que les émissions de sous-produits de HFC-23 devront être traitées par les pays ayant des entreprises de production de HCFC-22.

¹⁹ Les Parties visées à l'article 5 qui ont ratifié, approuvé et accepté l'Amendement de Kigali doivent établir et mettre en place un système d'octroi de permis d'ici le 1^{er} janvier 2019, qui comprend les substances de l'annexe F; soulignons que les Parties qui ne sont pas en mesure de le faire avant le 1^{er} janvier 2019 jouissent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

²⁰ De nouveaux formats pour la transmission des données en vertu de l'article 7 du Protocole ont été approuvés par les parties, et de nouveaux formats pour les données des programmes de pays ont été approuvés par le Comité exécutif.

²¹ L'Organisation mondiale des douanes, par l'entremise de son sous-comité de l'examen harmonisé et de son sous-comité scientifique, a examiné la demande des Parties au Protocole de Montréal, formulée dans la décision XXVI/8, de désigner des codes de système harmonisé pour les HFC les plus courants.

23. L'UNO continuera de travailler en étroite collaboration avec les agents des douanes et de l'exécution de la loi, en vue de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Il faudra notamment établir des programmes de formation pour assurer la compréhension de la formulation des différents mélanges de HFC, de leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP), et de la complexité de la méthodologie employée pour calculer la consommation, exprimée en équivalent CO₂.

Coordination avec les responsables gouvernementaux et les intervenants

24. L'UNO jouera un rôle déterminant sur le plan de la coordination au cours de la préparation de la stratégie de réduction progressive des HFC et du plan d'action, en vue de faire respecter les obligations nationales en vertu de l'Amendement de Kigali, et sur le plan de la gestion du soutien financier apporté par le Fonds multilatéral.

25. Tout comme les stratégies d'élimination des SAO, la stratégie de réduction progressive des HFC doit être intégrée aux plans nationaux, en consultation étroite avec les décideurs et les intervenants concernés (p. ex., service des douanes et de l'exécution de la loi ; établissements de formation/écoles professionnelles pour les techniciens en réfrigération ; associations de la réfrigération et organisations professionnelles ; et secteurs industriels utilisant des substances réglementées). Des politiques destinées à appuyer la sélection et l'adoption en toute sécurité des technologies de remplacement devront être élaborées et mises en œuvre, compte tenu des exigences nationales en matière notamment d'efficacité énergétique et de répercussions potentielles sur l'environnement, en particulier sur le climat ; soulignons que pour certaines applications, il existe un nombre limité de technologies de remplacement disponibles.

26. Des consultations avec les autorités gouvernementales et les autres intervenants responsables du changement climatique et de l'efficacité énergétique seront par ailleurs nécessaires, en vue de rationaliser l'approche pour la réduction progressive des HFC. L'UNO devra bien connaître les politiques et règlements en place concernant l'efficacité énergétique, l'étiquetage et les normes, ainsi que la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), afin d'harmoniser les actions en vertu de l'Amendement de Kigali en visant non seulement les objectifs du Protocole de Montréal, mais également les contributions déterminées à l'échelle nationale au titre de l'Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC.

Information et sensibilisation du public

27. L'UNO continuera de jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de la sensibilisation du public et des intervenants à l'Amendement de Kigali, en ce qui a trait notamment à la conception, la production et la diffusion de documents d'information et de publications portant par exemple sur les HFC, les solutions de remplacement à faible PRP et l'efficacité énergétique.

Nouvelles responsabilités de l'UNO en lien avec la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral

28. Conformément à la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral²², les UNO seront tenues de veiller à ce que les indicateurs d'égalité des sexes soient mis au point, intégrés et mesurés au cours de la mise en œuvre de tous les projets financés par le Fonds multilatéral.

²² Le Comité exécutif à sa 84^e réunion a notamment approuvé la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral et demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer cette politique tout au long du cycle des projets (décision 84/92 b)).

Soutien procuré par le biais du PAC du PNUE et des unités de gestion de projets

29. Le Comité exécutif a examiné, lors de la 82^e réunion, la question des similitudes potentielles entre les coûts administratifs des agences et les unités de gestion de projets, et la mesure dans laquelle les agences transmettent des fonds pour l'administration des projets à l'échelon national à des intermédiaires financiers, agences d'exécution ou gouvernements²³, ainsi que les questions associées aux unités de gestion de projets, au renforcement des institutions, et aux agences d'exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du programme d'aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales²⁴.

30. Il a été noté que les UNO ont joué un rôle central dans l'élimination des substances réglementées et ont contribué à la réussite du Protocole de Montréal à l'échelle nationale. La fonction des unités sur le plan du suivi, de la coordination et de l'établissement de rapports en rapport avec les activités du Protocole de Montréal a été plus étendue que celle des unités de gestion de projets. Le cadre légal et institutionnel facilité par l'UNO a constitué le fondement qui a permis aux unités de gestion de projets de mettre en œuvre les PGEH, car cela a permis de fournir l'expertise technique qui n'était pas disponible au sein de l'UNO, aidant ainsi les pays à respecter leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole.

31. Les services de base assurés par le PAC du PNUE comportait ce qui suit : mécanisme de renforcement des capacités favorisant l'échange d'information, expérience et savoir-faire renforçant les capacités des UNO et intervenants établissant un environnement propice à l'application du Protocole de Montréal.

Prolongement de la durée de renouvellement des projets de renforcement des institutions

32. Conformément à la décision 19/29, après la période initiale de trois ans suite à l'approbation des projets de renforcement des institutions, les agences bilatérales et d'exécution ont soumis, au nom des pays visés à l'article 5, des demandes de renouvellement de projets pour une durée de deux ans. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a examiné les conséquences, pour les pays, les agences bilatérales et d'exécution, le Secrétariat et le Comité exécutif, de prolonger la durée de renouvellement des projets, qui passerait de deux à trois ans. Quant aux pays visés à l'article 5 qui ont intégré ces projets dans leurs PGEH, les activités de renforcement des institutions font partie intégrante de la mise en œuvre des PGEH, et leur financement dépend du moment où les tranches de PGEH sont soumises.

33. À l'issue de cet examen, le Secrétariat a souligné que le prolongement de la période de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions pourrait présenter les avantages suivants à l'échelle nationale :

- a) *Réduction de la charge administrative* : Tous les pays visés à l'article 5 doivent suivre des procédures administratives internes²⁵ pour chaque projet approuvé par le Comité exécutif. Certaines de ces procédures peuvent prendre beaucoup de temps ; ils doivent être achevés avant le début de la mise en œuvre du projet ;
- b) *Plus grand accent mis sur la mise en œuvre des projets* : Étant donné les procédures

²³ Analyse des fonctions et coûts associés aux unités de gestion de projets et degré de délégation par les agences des tâches administratives à d'autres institutions (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/63).

²⁴ Examen du régime des coûts administratifs : analyse détaillée par pays des bureaux de gestion de programme, des projets de renforcement des institutions et des agences d'exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du Programme d'aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/39).

²⁵ Par exemple, obtenir l'approbation de l'autorité concernée; la nécessité, pour les pays non anglophones, de faire traduire les documents de renouvellement des projets de renforcement des institutions, les accords juridiques et

administratives à appliquer avant le début de la mise en œuvre, le délai réel d'exécution des projets est de moins de deux ans. De plus, la proposition de renouvellement, qui doit être présenté huit semaines avant la réunion du Comité exécutif, comprend un rapport périodique qui ne couvre qu'une période de 15 à 18 mois de mise en œuvre, ce qui est insuffisant pour montrer la réalisation de certains indicateurs de rendement. Un délai de trois ans laisserait donc plus de temps pour assurer une mise en œuvre efficace entre les phases et permettrait à l'UNO d'exécuter les activités en fonction des indicateurs de rendement ; et

- c) *Stabilité accrue des UNO et plus de temps pour embaucher le personnel* : Les pays visés à l'article 5 offrent des contrats au personnel en fonction de la durée des projets; porter cette durée à trois ans offrirait un incitatif supplémentaire étant donné les avantages procurés par un contrat de plus longue durée.

34. Les agences bilatérales et d'exécution bénéficieraient également de l'allègement des charges administratives. En outre, la charge de travail du Secrétariat serait réduite au niveau de l'examen des projets, ainsi que celle du Comité exécutif relativement à l'examen et à l'approbation des documents pertinents. Comme chaque agence bilatérale et d'exécution possède son propre mécanisme interne pour le suivi régulier de la mise en œuvre des projets, prolonger la durée de ces derniers ne diminuerait pas la qualité des propositions de projets, ni n'empêcherait le suivi des projets par le Comité exécutif.

Exigences relatives au financement des projets de renforcement des institutions

35. Depuis sa 7^e réunion, le Comité exécutif a approuvé des projets d'une valeur s'élevant à 151 925 706 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 151 770 \$US, ce qui correspond à 4,21 pour cent du financement total approuvé par le Fonds multilatéral pour des projets et des activités. À l'heure actuelle, 114 pays visés à l'article 5 bénéficient d'un financement pour l'exécution de projets de renforcement des institutions, 140 de ces pays mettant en œuvre des projets autonomes et quatre pays ayant intégré leur projet dans leur PGEH. Si tous les pays visés à l'article 5 décidaient de présenter des demandes de financement la même année (ce qui n'arrive jamais), le financement global pour les 144 pays s'élèverait à 10 012 506 \$US.

36. Depuis le début, le Comité exécutif a augmenté à deux reprises le niveau de financement des projets de renforcement des institutions : de 30 pour cent par rapport au niveau précédent (décision 35/57) lors de sa 35^e réunion (décembre 2001), et de 28 pour cent lors de sa 74^e réunion (mai 2015), avec un financement annuel minimal de 42 500 \$US (décision 74/51), applicable uniquement aux projets autonomes. En moyenne, le financement moyen de ces projets est d'environ 7 489 737 \$US. À l'heure actuelle, 61 pays sont financés au niveau minimum de 42 500 \$US par année.

37. Le niveau relativement faible de financement approuvé pour le renforcement des institutions a beaucoup contribué à la réussite du Protocole de Montréal, à titre de première et seule convention internationale sur l'environnement ayant été ratifiée universellement (y compris tous ses amendements, sauf l'Amendement de Kigali), la presque totalité des pays visés à l'article 5 (chiffre record) étant en situation de conformité avec toutes leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le soutien financier suffisant procuré pour les projets de renforcement des institutions devrait continuer à permettre aux pays visés à l'article 5 qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali de le faire, tout en assurant leur conformité avec les objectifs actuels d'élimination des HCFC convenus en vertu de la décision XIX/6 et les nouveaux objectifs de réduction progressive des HFC figurant dans l'Amendement de Kigali.

d'autres documents d'appui avant d'obtenir l'approbation, et la signature de l'accord; l'ouverture d'un nouveau compte bancaire au besoin en raison de règlements financiers rigoureux (les fonds ne peuvent être virés tant qu'un nouveau compte bancaire n'est pas ouvert).

38. Comme cela a été déjà mentionné, l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali ajoutera des tâches aux UNO. En date de février 2021, 79 pays visés à l'article 5 avaient ratifié cet Amendement, soit plus de 50 pour cent de tous ces pays. L'expérience acquise avec le processus d'élimination des CFC et des HCFC a montré que certaines des activités les plus exigeantes associées à la conformité à l'échelle nationale sont menées juste avant la date d'application de la première mesure de réglementation des substances concernées.

39. Il est difficile de quantifier les véritables répercussions de l'augmentation de la charge de travail sur le besoin de financement accru pour les futurs travaux de tous les pays visés à l'article 5, notamment pour les HFC. Même si la capacité institutionnelle actuelle, dont une partie a été établie au cours de l'élimination des SAO, y compris les HCFC, sera utilisée au cours du processus de réduction progressive des HFC, d'autres institutions déjà en place devront être renforcées pour concrétiser d'autres avantages de l'élimination des HCFC, comme l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ dans l'atmosphère. En outre, le Comité exécutif est en train d'examiner les lignes directrices sur la préparation et le financement des plans de réduction progressive des HFC, ainsi que les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Une fois approuvées, ces lignes directrices permettront de mieux définir le niveau des efforts et l'étendue des actions nécessaires dans chaque pays visé à l'article 5 pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali par l'entremise des plans de réduction progressive des HFC.

40. L'analyse ci-dessus fournit non seulement une base solide pour continuer à financer adéquatement les projets de renforcement des institutions, mais pourrait également aider le Comité exécutif à examiner les possibilités d'accroître ce financement, afin de tenir compte des exigences complexes en matière de conformité avec l'Amendement de Kigali, ainsi que des besoins relatifs à la mise en œuvre de la phase I des plans de réduction progressive des HFC.

Demande d'examen des projets de renforcement des institutions et des niveaux de financement

41. Compte tenu du fait que la valeur de référence des HFC ne sera établie qu'en 2025 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 1, que le financement pour la préparation de la réduction progressive des HFC n'a pas été encore approuvé et que les plans de réduction progressive ne pourraient être approuvés qu'environ deux ans après l'approbation du financement pour leur préparation, le Comité exécutif pourrait souhaiter demander au Secrétariat de présenter une analyse des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, au plus tard pour la deuxième réunion de 2025.

Examen du format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions

42. Même si le nouveau format de présentation, qui comporte des indicateurs spécifiques, n'a été approuvé qu'au cours de la 74^e réunion²⁶, le Secrétariat a entrepris une analyse des rapports écrits qui utilisent ce nouveau format, afin de constater s'ils renferment suffisamment d'information pour décrire les résultats de la mise en œuvre des projets. Le Secrétariat a également vérifié si les indicateurs de rendement convenus lors de la même réunion étaient utilisés dans les rapports, et si les rapports présentés depuis la 85^e réunion avaient intégré la politique du Fonds multilatéral sur l'intégration de l'égalité des sexes. Il a noté des problèmes récurrents dans les présentations, notamment un manque de clarté concernant les concepts d'application des mesures de réglementation, de suivi des SAO déjà éliminées, de prévention du commerce illicite et de surveillance des données d'importation et d'exportation des SAO ; des définitions imprécises des réunions et de leurs finalités; et la duplication des renseignements présentés dans les tranches de PGEH. Ces problèmes ont généralement été résolus par des discussions entre le Secrétariat et l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

²⁶ Le Comité exécutif à sa 74^e réunion a révisé le format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions utilisé depuis la 61^e réunion.

43. En examinant les indicateurs de rendement inclus dans les rapports présentés avec les demandes de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions, le Secrétariat s'est rendu compte qu'un grand nombre d'indicateurs avaient été choisis par les pays visés à l'article 5 pour chaque objectif, mais que ceux-ci étaient souvent non reliés à la satisfaction des objectifs de renforcement des institutions. L'annexe III du présent document présente un sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions.

44. Compte tenu de l'examen mentionné plus haut et du fait que l'Amendement de Kigali est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le Secrétariat a estimé qu'il était nécessaire :

- a) De mettre à jour le format des rapports finaux de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement, y compris l'examen des projets intégrés au PGEH, en introduisant de nouveaux objectifs associés à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et à la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral ; et
- b) D'établir les indicateurs de rendement les plus pertinents et les plus fiables pour chacun des objectifs des projets de renforcement des institutions et qui peuvent être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l'article 5.

45. Les mises à jour proposées pour le format de présentation permettront d'éclaircir certains points et aideront le Secrétariat à fournir au Comité exécutif une analyse plus approfondie de l'incidence du financement des projets de renforcement des institutions. Toutefois, en raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, le Secrétariat n'a pas été en mesure de mener des discussions avec les agences bilatérales et d'exécution relativement à l'examen du format de présentation pour les projets en cours, et à la sélection d'un ensemble d'indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de façon régulière par tous les pays visés à l'article 5. Il propose de discuter de ces questions avec les agences bilatérales et d'exécution et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d'une réunion ultérieure.

RECOMMANDATION

46. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note de l'examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/84;
- b) Établir le niveau de financement des projets de renforcement des institutions, en tenant compte des activités que les pays visés à l'article 5 devraient mener pour commencer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et respecter les premières mesures de réglementation de la réduction progressive des HFC au cours de la période 2020-2030, tout en continuant de mettre en œuvre les plans de gestion de l'élimination des HCFC;
- c) Envisager de faire passer de deux à trois ans la durée des phases de mise en œuvre du renouvellement des projets de renforcement des institutions pour les propositions de renouvellement soumises à partir de la 88^e réunion;
- d) Prier le Secrétariat de discuter avec les agences bilatérales et d'exécution des questions relatives à l'examen du format actuel de présentation des rapports finaux et des demandes de prolongation du financement, et à la sélection d'une série d'indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l'article 5, et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d'une réunion ultérieure; et

- e) Prier le Secrétariat de présenter un autre examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement au plus tard lors de la deuxième réunion de 2025.

Annexe I

RÉSUMÉ DE L'ÉLABORATION DES RÈGLES ET POLITIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

1. Lors de la 5^e réunion (novembre 1991), le Comité exécutif a reconnu qu'"offrir un appui au RI à un pays de l'Article 5, quoique ce ne soit pas explicitement prévu dans les lignes directrices sur les surcoûts adoptées par les Parties, pourrait, dans des cas exceptionnels, être un élément essentiel à la réalisation des objectifs du Fonds et du Protocole de Montréal. C'est à ce titre que le Fonds devrait apporter un financement ou une assistance limitée au renforcement des institutions. Le niveau de ce financement devrait être décidé par le Comité exécutif sur recommandation du Secrétariat, en tenant compte de la quantité de substances réglementées consommées dans le pays et des liens entre le renforcement des institutions et des projets spécifiques d'exécution"¹.

2. Lors de la 7^e réunion (juin 1992), le Comité exécutif a examiné le document sur le renforcement des institutions² qui contenait des montants indicatifs pour le soutien institutionnel destinés à guider les agences d'exécution, les pays visés à l'article 5 et les pays donateurs. Le document définit trois éléments du soutien institutionnel à financer, à savoir l'équipement de bureau, les coûts de personnel et d'exploitation. Durant la discussion, plusieurs membres ont estimé nécessaire de faire une analyse individuelle des besoins de chaque pays en matière de renforcement institutionnel. Bien qu'il soit loisible d'imposer un plafond au financement, chaque pays devrait pouvoir décider de la répartition des fonds selon les circonstances particulières du pays. Ils ont estimé aussi que dans certains pays des montants supérieurs aux chiffres proposés pourraient être nécessaires. Par la suite, le Comité exécutif a adopté, *entre autres*, les recommandations³ suivantes et approuvé le premier financement pour des projets de renforcement des institutions :

- (a) Il est recommandé d'envisager apporter une assistance aux pays de l'article 5 qui en font la demande aux fins de renforcement des institutions et d'examiner individuellement de telles demandes. Dans le cadre d'un examen au cas par cas, les circonstances particulières influant sur l'élimination des SAO devraient être examinées en même temps que le niveau de financement recommandé;
- (b) L'assistance devrait avoir pour objectif principal de fournir à un pays admissible les ressources nécessaires au renforcement d'un mécanisme national afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre de projets, en vue d'une élimination rapide et efficace des substances réglementées dans le pays, et afin d'assurer une liaison effective entre le pays, d'une part, et le Comité exécutif, le Secrétariat et les agences d'exécution d'autre part;
- (c) Les demandes d'assistance pour le renforcement des institutions devraient être considérées comme des projets spéciaux sujets à l'approbation du Comité exécutif sur la base d'une demande écrite soumise par la Partie intéressée. Toutefois, pour éviter tout retard possible dans l'octroi d'assistance, les agences d'exécution peuvent examiner et exécuter les demandes dans le cadre de leurs propres programmes de travail (sauf quand le financement demandé dépasse 500 000 \$US) et en faire rapport au Comité exécutif lorsque ces demandes sont approuvées aux fins d'exécution; et

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2 et paragraphe 28d) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16.

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20.

³ Paragraphe 74 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20.

- (d) Les demandes de renforcement des institutions devraient être incluses dans le programme de pays de la Partie qui les soumet. Elles peuvent aussi être soumises séparément, comme des projets extérieurs au programme de pays, lorsque les circonstances le justifient.

3. Lors de la 19^e réunion (mai 1996), le Comité exécutif a adopté des lignes directrices pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions⁴ (décision 19/29). Ces lignes directrices stipulaient que pour les nouveaux projets de renforcement des institutions, l'approbation serait accordée pour trois ans, tandis que les renouvellements initiaux se feraient pour deux ans au même taux de financement par année que la première approbation et seraient conditionnels à un rapport sur les progrès et à un plan articulé des actions futures. Tout renouvellement ultérieur serait également pour deux ans.

4. Lors de la 30^e réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport final sur l'évaluation de 1999 des projets de renforcement des institutions⁵ et le projet de plan d'action de suivi. Dans la décision 30/7, le Comité exécutif a décidé, *entre autres* :

- (b) De prier instamment tous les pays visés à l'article 5 qui disposent de projets de renforcement d'institutions de veiller à ce que:
 - (i) le centre national de l'ozone reçoive un mandat et des responsabilités clairement établis pour effectuer ses tâches quotidiennes en vue de préparer, de coordonner et, le cas échéant, d'exécuter les activités que le gouvernement doit réaliser pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Montréal; ceci exige également que le CNO ait accès aux décideurs et aux organes de mise en oeuvre;
 - (ii) la position du centre national de l'ozone, ses capacités et la continuité de ses cadres, de ses ressources et de la voie hiérarchique au sein de l'autorité chargée des questions de l'ozone, soient telles que le centre national de l'ozone soit en mesure de s'acquitter de ses tâches de façon satisfaisante;
 - (iii) un cadre supérieur ou un poste particulier au sein de l'autorité reçoive la responsabilité globale de superviser les travaux du centre national de l'ozone et que les mesures prises soient adéquates pour respecter les engagements pris au titre du Protocole de Montréal;
 - (iv) les structures d'appui nécessaires, telles que des comités directeurs, des groupes consultatifs, soient établies, auxquelles participeraient d'autres autorités compétentes, le secteur privé et les organismes non gouvernementaux, etc.;
 - (v) le personnel, les ressources financières et le matériel fournis par le Fonds multilatéral soient entièrement affectés à la tâche d'élimination de la consommation et de la production de SAO et qu'ils soient mis à la disposition du centre national de l'ozone;
 - (vi) des plans de travail annuels soient établis pour le centre national de l'ozone et qu'ils soient intégrés dans le processus de planification interne des autorités;

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 et Corr.1.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 et Corr.1.

- (vii) un système fiable de collecte et de surveillance de données sur les importations, les exportations et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone soit établi; et
 - (viii) les mesures prises et les problèmes rencontrés soient signalés au Secrétariat et/ou à l'agence d'exécution responsable du projet de renforcement d'institutions, lorsque le Comité exécutif l'exigerait.
- (c) De charger le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les pays visés et non visés à l'article 5 intéressés et avec les agences d'exécution, des principes généraux pour des accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions incorporant les éléments mentionnés en b), tout en reconnaissant que ces accords devraient être appropriés et pouvoir être adaptés aux circonstances particulières des différents pays. Ces principes devraient souligner que les mesures à prendre doivent être décrites en termes généraux uniquement dans l'accord de renforcement des institutions;
- (d) De charger l'agence d'exécution responsable du projet de renforcement des institutions de suivre l'avancement de l'élimination et les problèmes rencontrés par le centre national de l'ozone, et d'examiner et de proposer des solutions possibles avec le centre;
- (e) De charger toutes les agences d'exécution de veiller à ce que leurs propositions de projets soient fondées sur le plan stratégique en vigueur du pays visé à l'article 5 et que le centre national de l'ozone participe pleinement à la planification et à la préparation de projets, de fournir régulièrement aux centres nationaux de l'ozone des informations sur l'avancement des projets et de les aider à renforcer leurs capacités de surveiller et d'évaluer les projets mis en oeuvre et leurs incidences à l'échelle du pays;
- (f) D'inviter les agences d'exécution à définir une procédure pour justifier la ré-affectation des fonds aux projets de renforcement des institutions selon les lignes budgétaires et à en rendre compte à la trente et unième réunion du Comité exécutif; et
- (g) De demander au PNUE et à l'ONUDI de déterminer si la couverture des rapports d'avancement trimestriels peut être étendue pour couvrir des intervalles de six mois et d'en rendre compte à la trente et unième réunion du Comité exécutif.

5. En réponse à la décision 30/7, le Comité exécutif a examiné lors de la 32^e réunion (décembre 2000) un document sur les principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions⁶. Le document intégrait les éléments mentionnés dans la décision 30/7 dans les sections pertinentes des accords du PNUE et de l'ONUDI. S'appuyant sur ce document, le Comité exécutif a, *entre autres* demandé au PNUE et à l'ONUDI de déplacer certains éléments du paragraphe b) de la décision 30/7 de la section 3.3 "Hypothèses" vers la section 6.4.1 "Conditions générales" du modèle d'accord révisé et à la Banque mondiale de réviser la lettre d'amendement proposée afin d'assurer la cohérence avec la décision 30/7 (décision 32/15).

6. Par la suite, lors de la 33^e réunion (mars 2001), le Comité exécutif a pris note des amendements aux accords pour les projets de renforcement des institutions, proposés par les agences d'exécution, tels que contenus dans le document sur les principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions (suivi de la décision 32/15)⁷. Par la décision 33/12, le Comité exécutif a pris note, avec gratitude, des propositions

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18.

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16.

du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale afin de se conformer aux exigences des décisions 30/7 et 32/15 et il a demandé, *entre autres*, aux agences d'exécution d'appliquer ces nouvelles exigences à toutes les ententes futures dans ce domaine.

7. Lors de la 35^e réunion (décembre 2001), durant la discussion sur l'étude concernant la définition du point de référence qui servira à déterminer la consommation restante de SAO admissible au financement par le Fonds multilatéral (suivi de la décision 34/66a))⁸, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition pour la mise en œuvre de la première phase du cadre stratégique adopté par le Comité exécutif à sa 32^e réunion⁹. La proposition comprenait une section sur les projets de renforcement des institutions, suggérant *entre autres* que tous ces projets et leurs renouvellements devraient être approuvés à un taux de financement supérieur de 30 pour cent au taux approuvé antérieurement. Cette mesure devrait aider les pays à donner suite au nouveau cadre stratégique convenu et offrir un appui supplémentaire pour des activités critiques telles que la sensibilisation du public. En plus de cette augmentation directe du financement, le PNUE recevra la somme de 200 000 \$US, par année, afin d'appuyer les activités de sensibilisation du public, et les pays recevront un appui direct accru pour les questions d'orientation et de fond par le truchement du nouveau Programme d'aide à la conformité du PNUE (PAC). La proposition mentionnait également que les pays qui entreprenaient un plan national d'élimination recevraient vraisemblablement un appui financier pour le renforcement des institutions plus élevé que prévu ci-dessus afin de faciliter la mise en œuvre du projet à l'échelle nationale, comme convenu explicitement dans les accords d'élimination connexes.

8. Ensuite, par la décision 35/57, le Comité exécutif a décidé que tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements seront approuvés à un niveau de financement de 30 pour cent supérieur au niveau approuvé antérieurement. Le Comité exécutif a indiqué également dans la même décision que l'augmentation de 30 pour cent du financement du renforcement des institutions "serait en vigueur jusqu'en 2005, lorsqu'il sera révisé de nouveau. Cette proposition comprend également un engagement ferme à l'effet que ce niveau de renforcement institutionnel ou un niveau similaire s'applique à tous les pays visés à l'article 5 jusqu'en 2010, au moins, même s'ils réalisent l'élimination avant la date prévue". Puisque le renforcement des institutions et d'autres activités ne portant pas sur des investissements contribuent aux réductions de l'utilisation de SAO, la décision 35/57 a également alloué à ces projets une valeur d'élimination de 12,10 \$US/kg. Ensuite, par la décision 36/7, le Comité exécutif a convenu que cette valeur ne s'appliquerait pas à des activités de renforcement des institutions financées dans des pays à faible volume de consommation (PFV).

9. La décision 35/57 mentionnait aussi qu'"en plus de l'appui financier direct au renforcement des institutions, le PNUE recevra la somme de 200 000 \$US par année, comme convenu en 2000, afin d'appuyer les activités de sensibilisation du public, et les pays recevront un appui direct accru pour les questions de politique et de fond par le truchement du nouveau Programme d'aide à la conformité du PNUE. Enfin, il faut prendre note que les pays qui entreprennent un plan national d'élimination recevront vraisemblablement un appui financier pour le renforcement des institutions plus élevé que prévu ci-dessus afin de faciliter la mise en œuvre du projet à l'échelle nationale, comme convenu explicitement dans les accords d'élimination connexes".

10. Lors de la 43^e réunion (juillet 2004), le Comité exécutif a examiné la situation des pays à très faible volume de consommation¹⁰ et décidé d'augmenter le seuil du financement du renforcement des institutions à 30 000 \$US par an à condition que le pays en cause affecte un administrateur à temps plein à la gestion du Bureau de l'ozone et qu'un système de permis national soit en place pour le contrôle des importations de SAO (décision 43/37).

⁸ Point 7a de l'ordre du jour, d'après le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61.

⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/CRP.1.

¹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49.

11. Lors de la 44^e réunion (novembre-décembre 2004), le gouvernement de la Chine a présenté un document informel sur le renforcement de la capacité des bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité¹¹. Ce document suggérait *entre autres* que le Fonds augmente la contribution aux activités ne portant pas sur des investissements et au renforcement de la capacité des pays visés à l'article 5 au cours de la dernière étape de la période de conformité, surtout en ce qui concerne le lutte contre le commerce illégal, la formulation et l'application de politiques, la promotion des technologies de remplacement et la gestion de l'information; d'ajouter le sujet du renforcement des capacités des bureaux nationaux de l'ozone à l'ordre du jour du Comité (à savoir, les tâches, les problèmes de gestion auxquels font face les bureaux nationaux de l'ozone et les moyens de les régler) et le renforcement des réseaux du PNUE, surtout ses activités de coopération sud-sud pour renforcer la capacité des Bureaux nationaux de l'ozone.

12. Le Comité exécutif a décidé (décision 44/64) que certains délégués examineraient la question entre les sessions et présenteraient un document révisé à la 45^e réunion. Pour donner suite à la décision 44/64, le gouvernement de la Chine a présenté un document supplémentaire qui améliore la proposition de renforcement des capacités des bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité¹². Au sujet de la capacité institutionnelle, le document suggérait au Comité exécutif de revoir les exigences de conformité à venir, les orientations, les tâches et l'adaptabilité des procédures de travail et des mécanismes opérationnels existants. Les questions telles que le renforcement des capacités du Bureau national de l'ozone et la situation du travail devraient figurer en bonne place dans l'ordre du jour de chaque réunion du Comité exécutif. Les pays visés à l'Article 5 devront être aidés au fur et à mesure qu'ils améliorent leurs politiques et leurs lois sur la conformité pour renforcer les capacités de leur Gouvernement en matière de surveillance et de gestion de la conformité.

13. Le Comité exécutif, par la décision 45/55, a demandé au Secrétariat de développer le document présenté par la Chine et de présenter, à la 47^e réunion, les résultats préliminaires d'une analyse des autres mesures possibles et des politiques requises pour faciliter la conformité aux exigences d'élimination de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le Protocole de Montréal, y compris l'examen des projets de renforcement des institutions envisagés dans le cadre de la décision 35/57.

14. Lors de la 47^e réunion (novembre 2005), le Comité exécutif a examiné le document sur les résultats préliminaires d'une analyse des mesures et des politiques supplémentaires pouvant être nécessaires pour assurer le respect de toutes les exigences d'élimination des SAO, dont l'examen des projets de renforcement des institutions envisagés à la décision 35/57¹³. Les enjeux présentés dans le document se répartissaient en trois catégories, à savoir : la pertinence des activités courantes de renforcement des institutions et des capacités pour soutenir l'élimination et la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'en 2010 inclusivement; le besoin potentiel de soutien institutionnel dans des pays visés à l'article 5 après 2010; et une évaluation initiale des occasions d'améliorer l'efficacité de l'administration des renouvellements des projets de renforcement des institutions. Le document contenait quelques conclusions, notamment la suggestion que les mesures de soutien institutionnel déjà en place constituaient une réponse appropriée pour répondre aux besoins des pays visés à l'article 5 quant à leurs obligations de conformité aux termes du Protocole de Montréal jusqu'au 1er janvier 2010 inclusivement.

15. Dans sa décision 47/49, le Comité exécutif a décidé :

- a) de prendre note que des mesures particulières doivent être prises pendant la période de conformité afin d'offrir un soutien institutionnel supplémentaire et garanti, et de réorienter les travaux du Comité exécutif de façon à favoriser la conformité;

¹¹ Annexe XX du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73.

¹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47.

¹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53.

- b) de reconnaître que les mesures prises offrent un moyen approprié de répondre aux besoins des pays visés à l'article 5 afin qu'ils respectent leurs obligations en matière de conformité au Protocole de Montréal jusqu'au 1^{er} janvier 2010 inclusivement;
- c) de prendre note que les mesures prévues exigées par les pays visés à l'article 5 pour respecter leurs obligations après 2010 laissent entendre que l'appui financier pour le renforcement des institutions pourrait devoir être prolongé après 2010;
- d) que les modalités du financement possible et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 devraient être examinés à la fin de 2007;
- e) d'examiner l'ampleur, la nature et l'admissibilité de toute mesure supplémentaire que le Comité exécutif pourrait envisager de financer concernant les études, les mesures institutionnelles et/ou les autres activités préparatoires pour l'élimination du HCFC selon les résultats de l'étude d'orientation de la Chine et des études menées par le PNUD;
- f) de reconnaître que le soutien pour le renforcement des institutions pourrait devoir être révisé en fonction des lignes directrices du Comité exécutif lorsqu'un pays révisé officiellement ses valeurs de référence avec les Parties au Protocole; et
- g) de charger le Secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution, de préparer pour la 49^e réunion, un document qui examine les mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation de demandes de renouvellement du renforcement des institutions par des dispositions simplifiées fondées sur le rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de pays que remettent désormais chaque année les pays visés à l'article 5 qui reçoivent un appui du Fonds multilatéral, ainsi qu'un cycle annuel de renouvellement du financement, sans toutefois changer les niveaux de financement annuels offerts.

16. Lors de la 49^e réunion (juillet 2006), le Comité exécutif a examiné les mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation de demandes de renouvellement d'un projet de renforcement des institutions par des dispositions simplifiées¹⁴. Le document a conclu que certaines des caractéristiques principales des dispositions actuelles, notamment celles associées à la gestion financière et à l'imputabilité, méritaient probablement d'être maintenues. Si ces caractéristiques étaient maintenues, il faudrait maintenir le système existant. Toutefois, le Secrétariat continuerait à examiner de près le processus de renouvellement des projets de renforcement des institutions et pourrait proposer des améliorations détaillées dans le cadre de la prochaine révision, prévue à la fin de 2007. Le document a proposé aussi de perfectionner les dispositions existantes pour transmettre les opinions du Comité exécutif aux gouvernements des pays dont les projets de renforcement des institutions ont été renouvelés.

¹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38.

17. Dans sa décision 49/32, le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Maintenir, pour l'instant, les modalités actuelles de présentation et d'examen des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions;
- (b) Prier le Secrétariat de continuer à examiner les possibilités de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions et de présenter toute conclusion additionnelle dans le cadre de la révision des modalités du financement du renforcement des institutions après 2010 qui sera présentée au Comité exécutif à la fin de 2007 conformément à la décision 47/49; et
- (c) Prier le Secrétariat de fournir des suggestions de remarques aux gouvernements des pays dans lesquels il y a des problèmes qui pourraient exiger une attention urgente pour la poursuite des progrès dans l'élimination ou la conformité ou, inversement, pour commenter favorablement des succès exceptionnels ou des réalisations particulières en matière d'élimination.

18. Lors de la 53^e réunion (novembre 2007), le Comité exécutif a examiné des options concernant les modalités de financement possibles et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 et les occasions de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions¹⁵. Le document a fourni un bref aperçu sur les dispositions actuelles relatives au financement des projets de renforcement des institutions; il a exploré les occasions de rationaliser les demandes de renouvellement du renforcement des institutions et proposé des niveaux possibles de financement futur pour soutenir les projets de renforcement des institutions. Il a conclu que le soutien du Fonds multilatéral aux projets de renforcement des institutions devait être maintenu à des niveaux similaires aux niveaux actuels car les activités restantes dans les Unités nationales de l'ozone requises pour soutenir les objectifs d'élimination après 2010 seraient similaires à celles requises pour atteindre les objectifs d'élimination des CFC.

19. Dans sa décision 53/39, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note que les mesures prévues exigées par les pays visés à l'Article 5 pour respecter les obligations de conformité après 2010 laissent entendre que l'appui financier pour le renforcement des institutions serait probablement nécessaire après 2010 et que les modalités de financement possibles et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 devraient être examinés sur la base du paragraphe b) ci-dessous, en particulier à la lumière de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties qui a imposé de nouvelles obligations sur l'élimination accélérée du HCFC ;
- (b) De demander au Secrétariat d'examiner les modalités et les niveaux de financement possibles pour l'optimisation des ressources, d'examiner l'ampleur, la nature et l'admissibilité de toutes mesures supplémentaires que pourrait envisager le Comité exécutif pour les activités d'élimination des HCFC conformément aux lignes directrices relatives aux activités de renforcement des institutions à approuver par le Comité exécutif et de présenter un rapport sur la question au Comité exécutif d'ici la première réunion de 2009.

20. Lors de sa 56^e réunion (novembre 2008), le Comité exécutif a examiné le rapport final sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions¹⁶, expliqué que l'évaluation faisait partie du programme de travail de suivi et d'évaluation de 2008, approuvé par le Comité exécutif à sa 53^e réunion (décision 53/7). L'étude théorique sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions présentée à

¹⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61.

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8.

la 54^e réunion du Comité exécutif¹⁷ avait identifié des enjeux majeurs pour une enquête plus détaillée dont les résultats furent résumés dans ce rapport.

21. Dans la décision 56/6, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport final de l'évaluation des projets de renforcement des institutions, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8;
- (b) De demander :
 - (i) Au Secrétariat du Fonds, de tenir compte des résultats de cette évaluation dans son examen du financement du renforcement des institutions, conformément à la décision 53/39;
 - (ii) Aux agences d'exécution, d'examiner les procédures de décaissement des fonds, ainsi que les exigences de remise de rapports et les exigences administratives, afin de réduire le plus possible les retards dans la mise en œuvre des projets de renforcement des institutions tout en s'assurant de maintenir l'obligation de rendre des comptes sur le décaissement des fonds pour le renforcement des institutions;
 - (iii) Au Secrétariat du Fonds, aux agences d'exécution et aux agences bilatérales, en consultation avec les pays visés à l'article 5, de s'accorder sur une série d'objectifs, de résultats attendus et d'indicateurs, qui seraient inclus dans les demandes de prorogation de renforcement des institutions à venir;
 - (iv) Aux agences d'exécution, de surveiller la mise en œuvre des projets de renforcement des institutions et de présenter les demandes de prorogation jusqu'à six mois avant la fin du projet en cours, conformément à la décision 19/29 du Comité exécutif;
 - (v) Au Secrétariat du Fonds, de réviser les modèles de présentation des rapports finaux et de demande de prorogation des projets de renforcement des institutions, afin de rationaliser la remise des rapports et l'examen des projets;
 - (vi) Au PNUE, par l'entremise du Programme d'aide à la conformité, de prévoir du temps lors des réunions de réseau pour discuter de la remise de rapports sur le renforcement des institutions et de l'importance de demander la prorogation dans les délais prévus; et
 - (vii) Au PNUE, de développer un module de formation sur les questions d'orientation et technique liées à la réduction des HCFC, avec la collaboration technique des autres agences d'exécution, afin d'informer les Bureaux nationaux de l'ozone lors des réunions de réseau.

22. Lors de la 57^e réunion (mars-avril 2009), le Comité exécutif s'est penché sur un examen des modalités actuelles de financement pour le renforcement des institutions¹⁸ et a pris note que le renforcement des institutions est une question d'orientation reliée à d'autres questions d'orientation, par exemple l'élimination des HCFC et son financement et il a confié le dossier au groupe de contact informel établi pour examiner les questions d'orientation sur les HCFC. Le Comité exécutif était d'avis que le financement futur du renforcement des institutions devrait être considéré comme faisant partie d'un ensemble financier

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13.

¹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63.

qui devait être adopté dans le contexte de l'élimination des HCFC. Par conséquent dans sa décision 57/36, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du document du Secrétariat (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63) sur l'examen des dispositions actuelles pour le financement du renforcement des institutions;
- (b) De continuer à financer les demandes de renouvellement des projets de RI jusqu'à la fin décembre 2010, aux niveaux actuels, en attendant la résolution finale de cette question par le Comité exécutif à sa 58e réunion; et
- (c) De demander au Secrétariat de poursuivre son travail sur les objectifs, les indicateurs et les formats, afin que les résultats puissent être appliqués aux demandes de renouvellement des projets de RI présentées par les pays à compter de janvier 2010.

23. Lors de la 58^e réunion (juillet 2009), le Comité exécutif a examiné la question des niveaux de financement des projets de renforcement des institutions après 2010¹⁹. On a rappelé que depuis l'adoption de la décision 47/49, le Comité exécutif a examiné plusieurs documents d'orientation sur le renforcement des institutions et que les agences d'exécution ont soumis plusieurs demandes de renouvellement de financement pour des projets de renforcement des institutions après 2010, et par conséquent, le Secrétariat n'avait pas été en mesure de recommander ces projets pour approbation globale. C'est pourquoi, le Comité exécutif a décidé d'approuver les renouvellements du renforcement des institutions jusqu'au 31 décembre 2010 (décision 58/16).

24. Lors de la 59^e réunion (novembre 2009) durant la discussion concernant le document sur l'Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets²⁰, le Comité exécutif a pris note du fait que le premier PGEH, proposé à la présente réunion, comprenait le financement, en principe, du renforcement des institutions, qui sera approuvé dans le cadre des différentes tranches, sous réserve de remplir les conditions d'un accord basé sur le rendement. Le Comité exécutif a été invité à accepter d'inclure le financement du renforcement des institutions dans le cadre du PGEH, lorsque celui-ci est demandé. Le représentant du Secrétariat a rappelé le paragraphe 3 de la décision XXI/29. À ce sujet, le Comité exécutif a décidé que les Parties visées à l'article 5 pouvaient, à leur choix, inclure la demande de financement du renforcement des institutions dans le cadre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, ou la proposer séparément (décision 59/17).

25. Lors de la 59^e réunion, le Comité exécutif a examiné aussi un document sur le renforcement des institutions, intitulé Modes de financement après 2010²¹ et décidé de prolonger le soutien financier pour le renforcement des institutions dans les pays visés à l'article 5 au-delà de 2010 jusqu'en décembre 2011; et de laisser les pays visés à l'article 5 proposer leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 59/47).

26. Lors de la 60^e réunion (avril 2010), dans le cadre du document sur l'Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets²², le Comité exécutif a examiné la question d'orientation soulevée au sujet du financement des renouvellements du renforcement des institutions. Le Comité a été invité à envisager un prolongement de la période de renouvellement des projets de renforcement des institutions pour ceux qui ont été approuvés aux 57^e, 58^e et 59^e réunions, conformément à la décision 59/47, et pour les demandes de financement au-delà des pratiques actuelles de financement, à tenir compte des responsabilités

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/48.

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/11.

²¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53.

²² UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15.

supplémentaires que l'UNO anticipe pour examiner les avantages pour le climat et la couche d'ozone. Dans sa décision 60/10, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De reporter jusqu'en décembre 2011 l'échéance pour le financement du renouvellement des projets de renforcement des institutions approuvés à la 59^e réunion du Comité exécutif et qui ne dépassent pas deux ans, selon la décision 59/47 ;
- (b) De demander au Secrétariat d'élaborer un document sur les objectifs, indicateurs et formats relatifs aux demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 61^e réunion ; et
- (c) D'examiner de nouveau les options de financement du renouvellement des projets de renforcement des institutions à la 61^e réunion du Comité exécutif.

27. Lors de la 61^e réunion (juillet 2010), le Comité exécutif a examiné des options de financement, des formats et des demandes de renouvellement pour le renforcement des institutions²³ et décidé :

- (a) De prendre note du document sur le renforcement des institutions : Options de financement et formats des demandes de renouvellement (UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49) ;
- (b) De maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions aux niveaux actuels, et de renouveler les projets de renforcement des institutions pour la période complète de deux ans à partir de la 61^e réunion, compte tenu des décisions 59/17 et 59/47b), en vertu desquelles les pays parties visées à l'article 5 peuvent soumettre leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets indépendants ou en tant qu'élément de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux; et
- (c) D'approuver le format révisé des renouvellements de renforcement des institutions, comprenant les objectifs et indicateurs, figurant à l'annexe XV du rapport de la 61^e réunion²⁴, et de demander aux agences bilatérales et d'exécution d'utiliser ces formats pour leurs demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions proposes à partir de la 62^e réunion (décision 61/43).

28. Lors de la 74^e réunion (mai 2015) le Comité exécutif a étudié le document sur l'examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43b))²⁵ et décidé :

- (a) De prendre note de l'examen du financement des projets de renforcement des institutions, préparé conformément à la décision 61/43b) et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51;
- (b) De rappeler et de réitérer les décisions adoptées par le Comité exécutif en matière de renforcement des institutions;

²³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49.

²⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/58.

²⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

- (c) D'approuver tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du renforcement des institutions de 42 500 \$US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental;
- (d) De réviser le renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la première réunion du Comité exécutif en 2020; et
- (e) De continuer à utiliser le format actuel pour les renouvellements du renforcement des institutions, tel qu'approuvé à la 61^e réunion (décision 61/43c)) avec une modification à la section 10 afin d'indiquer que les indicateurs de rendement devraient être inclus, tels qu'ils figurent à l'Annexe XIX au présent rapport (décision 74/51).

29. Les Parties, à la vingt-huitième réunion, ont adopté la décision XXVIII/2 concernant l'amendement pour la réduction progressive des HFC, dans laquelle elles :

- (a) Prient le Comité exécutif d'inclure les activités de facilitation ci-après, à financer en liaison avec la réduction progressive des hydrofluorocarbures au titre de l'Amendement : le renforcement des capacités et la formation à la manipulation des substances de remplacement des hydrofluorocarbures dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production ; le renforcement des institutions, l'octroi de licences en application de l'article 4B ; la communication des données ; les projets de démonstration ; et l'élaboration de stratégies nationales (paragraphe 20) ;
- (b) Demandent au Comité exécutif d'augmenter l'appui au renforcement des institution compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux hydrofluorocarbures au titre de l'Amendement (paragraphe 21).

Annexe II

PRINCIPAUX DOCUMENTS SUR LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

Numéro du document	Mois/Année	Titre du document
UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2	Novembre 1991	Procédure pour (la présentation) des programmes de pays et des propositions de projets au Comité exécutif
UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20	Juin 1992	Renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 & Corr.1	Avril 1996	Lignes directrices pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/15	Juin 1999	Projets de renforcement des institutions : mise en oeuvre de la décision 27/10
UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 & Corr.1	Février 2000	Rapport final sur l'évaluation de 1999 des projets de renforcement des institutions et projet de plan d'action de suivi
UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18	Décembre 2000	Principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux et renouvelés de renforcement des institutions (décision 30/7c))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16	Mars 2001	Principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux et renouvelés de renforcement des institutions (suivi de la décision 32/15)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/53	Juillet 2001	Planification stratégique : Propositions pour la mise en oeuvre du cadre sur les objectifs, priorités, problèmes et modalités pour la planification stratégique du Fonds multilatéral pendant la période de conformité
UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61 et Corr.1	Décembre 2001	Étude sur la définition d'un point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suite donnée à la décision 34/66a)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49	Juillet 2004	Incidences possibles d'une augmentation ultérieure des montants approuvés pour les projets de renforcement des institutions (décision 42/22b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/CRP.1	Décembre 2004	Amélioration du renforcement des capacités des Bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité au Protocole de Montréal – Proposition présentée par le gouvernement de la Chine
UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47	Avril 2005	Amélioration du renforcement des capacités des Bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité au Protocole de Montréal (suivi de la décision 44/64)

Numéro du document	Mois/Année	Titre du document
UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53	Novembre 2005	Résultats préliminaires d'une analyse des mesures et des politiques supplémentaires pouvant être nécessaires pour assurer le respect de toutes les exigences d'élimination des SAO dont l'examen des projets de renforcement des institutions envisagé à la décision 35/57 (suivi de la décision 45/55)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38	Avril 2006	Mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions par des dispositions simplifiées (suivi de la décision 47/49)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61	Novembre 2007	Document sur les modalités du financement possible et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 et sur les occasions de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions (suivi des décisions 47/49 et 49/32)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13	Avril 2008	Étude théorique sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8	Novembre 2008	Rapport final de l'évaluation des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63	Avril 2009	Renforcement des institutions après 2010 : financement et niveaux (suivi de la décision 53/39)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/18	Juillet 2009	Renforcement des institutions : Options de financement après 2010 (suivi de la décision 53/39 et de la décision 57/36b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53	Novembre 2009	Renforcement des institutions : modes de financement après 2010
UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15	Avril 2010	Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets
UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49	Juillet 2010	Renforcement des institutions : Options de financement et formats des demandes de renouvellement
UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51	Mai 2015	Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6	Avril 2017	Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : activités de facilitation
UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7	Avril 2017	Information concernant le développement de directives sur les couts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : renforcement institutionnel
UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/63	Décembre 2018	Analyse des fonctions et coûts associés aux unités de gestion de projets et degré de délégation par les agences des tâches administratives à d'autres institutions (décision 79/41 (f))

Annexe III

SOMMAIRE DES INDICATEURS D'EFFICACITÉ UTILISÉS POUR LES OBJECTIFS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

Objectifs	Nombre d'indicateurs utilisés	Indicateurs SMART ²⁶ (%)	Indicateurs incomplets ²⁷ (%)
1: Adoption/mise en œuvre de mesures législatives et de réglementations pour contrôler et surveiller les substances réglementées			
Adoption et mise en œuvre du programme d'octroi de permis et de quotas	15	60	38
Application des mesures de réglementation pour assurer la pérennité de l'élimination des CFC et autres SAO	11	63	36
Suivi du commerce illicite des SAO (toutes les SAO)	14	40	52
Ratification des Amendements au Protocole de Montréal	5	70	27
Adoption/révision de mesures législatives pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali	3	83	13
2: Collecte et communication efficaces des données en temps opportun			
Surveillance douanière des exportations/importations de substances réglementées	15	81	10
Établissement de rapports au titre de l'article 7	4	99	0
Communication des données en vertu de l'article 7	4	99	0
3: Consultations et coordination avec les agences/parties prenantes nationales			
Comités directeurs	7	78	19
Associations de l'industrie	7	70	24
4: Supervision de la mise en œuvre opportune des activités d'élimination et de réduction de la consommation de SAO			
Mise en œuvre des PGEH	19	86	12
Mise en œuvre des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	8	86	8
5: Sensibilisation et échange de renseignements			
Diffusion des informations aux parties prenantes	18	55	42
Célébrations de la Journée internationale de l'ozone	3	86	13
6: Coopération régionale et participation aux réunions du Protocole de Montréal			
Participations aux réunions de réseau régional	5	90	9
Participation aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des Parties au Protocole de Montréal	6	90	8
7: Mise en œuvre de la politique relative au genre du Fonds multilatéral (*)			
Assurer la participation des femmes aux questions d'orientation et au processus décisionnel du Protocole de Montréal	11	51	47
Assurer la participation des femmes aux activités profitant du soutien du Fonds multilatéral	17	58	39
Encourager les occasions égales pour les femmes de développer leur carrière de techniciennes dans le secteur de la réfrigération et climatisation	12	58	38

(*) Trente-neuf projets de renforcement des institutions ont été proposés et approuvés depuis l'adoption de la politique relative au genre du Fonds multilatéral.

²⁶ Les indicateurs « SMART » sont spécifiques, mesurables, réalisables et pertinents.

²⁷ Les indicateurs incomplets ne contiennent pas d'objectifs mesurables ni définis dans le temps..